



ACCIDENT DU TRAVAIL - RECHUTE

Indemnisation pour ancien militaire victime d'une rechute AT

Mis en ligne le **lundi 31 août 2020**

En arrêt de travail du fait d'une rechute d'un accident de service survenu au cours de mon activité militaire, puis-je être indemnisé ? Qui peut traiter ma demande ?



Un ancien militaire, relevant ou non de la [CNMSS](#), en arrêt de travail du fait d'une rechute d'un accident de service survenu pendant son activité militaire, peut être indemnisé par le ministère des armées (ou de l'intérieur pour les anciens gendarmes) sous réserve des conditions ci-après.

1. La rechute doit être :

- **reconnue médicalement** (Formulaire Cerfa « Accident du travail » coché « rechute » par le médecin prescripteur)
- l'arrêt de travail doit être **postérieur à la consolidation** ou la guérison de l'accident initial

2. La date de consolidation (ou de guérison) doit figurer sur un certificat médical ou tout document établi par un médecin.





La Caisse nationale militaire de sécurité sociale est chargée d'instruire les demandes d'indemnisation des rechutes d'accidents de service. Elle ne peut pas vous apporter de précision sur les modalités de calcul ou les délais de versement des indemnités, qui relèvent des centres payeurs des armées.

Après instruction de votre dossier par la [CNMSS](#), vous serez informé de la suite donnée.

VOIR AUSSI

- ▶ [L'article consacré aux "indemnités journalières suite à une rechute d'affection imputable au service"](#)

EN SAVOIR PLUS

- ▶ [Le décret 2020-1031](#) 
- ▶ [L'arrêté du 11 août 2020](#) 

Dernière mise à jour de l'article : 18/09/2020